
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2025-2026

26 MAI 2026

PROJET DE DÉCRET¹

RELATIF À LA PREMIÈRE ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

¹ Voir doc. 265 (2025-2026) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Martin CASIER, Mme Dorothée DE RODDER, M. Ersel KAYNAK et M. Ibrahim DÖNMEZ	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Martin CASIER, Mme Dorothée DE RODDER, M. Ersel KAYNAK et M. Ibrahim DÖNMEZ	4
3	Amendement n°3 déposé par M. Martin CASIER, Mme Dorothée DE RODDER, M. Ersel KAYNAK et M. Ibrahim DÖNMEZ	4

I Amendement n°1 déposé par M. Martin CASIER, Mme Dorothée DE RODDER, M. Ersel KAYNAK et M. Ibrahim DÖNMEZ

À l'article 2.1.1-1, 9°/1, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, tel qu'inséré par l'article 4 du projet de décret relatif à la première année de l'enseignement secondaire, les termes « ou qui sont issus de l'enseignement spécialisé et n'ayant pas présenté l'épreuve externe commune » sont insérés entre les termes « au moins 60% » et les termes « , par groupes de taille variable ».

Entre les paragraphes 2 et 3 de l'article 16 sexies/lbis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel qu'inséré par l'article 11 du même projet de décret, il est inséré un nouveau paragraphe, rédigé comme suit :

« Complémentairement aux périodes visées aux paragraphes 1er et 2, sont octroyées 1,4 périodes par élève de la première année de l'enseignement secondaire issu de l'enseignement spécialisé non-détenteur du CEB n'ayant pas présenté l'épreuve externe commune. ».

Justification

Cet amendement vise à intégrer dans le périmètre du dispositif de l'accompagnement renforcé, les élèves de 1ère secondaire non-détenteurs du CEB qui sont issus de l'enseignement spécialisé et qui n'ont pas présenté l'épreuve externe commune.

Il vise également à garantir l'octroi de moyens d'accompagnement renforcé complémentaires pour ces élèves, et ce, de manière pérenne (et non uniquement pour l'année scolaire 2026-2027).

En effet, la disparition progressive du premier degré différencié à partir du 24 août 2026 va renforcer l'hétérogénéité des classes.

Dans ce contexte, il s'agit d'octroyer aux écoles des moyens d'encadrement suffisants pour offrir un soutien adéquat aux élèves du spécialisé qui intègrent une 1ère commune. À défaut, leur intégration dans le nouveau parcours d'apprentissage du degré secondaire inférieur est vouée à l'échec.

Les écoles doivent pouvoir disposer du volume d'encadrement indispensable pour respecter leurs obligations dans la mise en place de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé auprès des élèves concernés.

2 Amendement n°2 déposé par M. Martin CASIER, Mme Dorothée DE RODDER, M. Ersel KAYNAK et M. Ibrahim DÖNMEZ

L'article 16 sexies/1bis du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel qu'inséré par l'article 11 du projet de décret relatif à la première année de l'enseignement secondaire, est modifié comme suit :

- Le dernier alinéa du paragraphe 2 est supprimé ;

- Il est inséré un nouveau paragraphe entre les paragraphes 2 et 3, rédigé comme suit :

« Que le calcul des périodes octroyées à chaque école s'effectue à partir de la formule définie au paragraphe 1er ou à partir de celle définie au paragraphe 2, il est octroyé un minimum de 5 périodes à chaque école accueillant au moins un élève ayant obtenu moins de 50% à au moins deux épreuves du CEB. ».

Justification

Cet amendement vise à garantir l'octroi de 5 périodes minimum à chaque école scolarisant au moins un élève proméritant un accompagnement renforcé.

Le plancher d'une période actuellement prévu ne permet en effet pas d'apporter un soutien adéquat pour élèves présentant des difficultés d'apprentissage importantes.

La suppression du premier degré différencié dès l'année scolaire 2026-2027 va pourtant renforcer l'hétérogénéité des classes.

Si les écoles ne disposent pas d'un volume d'encadrement suffisant, elles seront dans l'incapacité de remplir leurs obligations dans la mise en place de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé, et ce, au détriment des élèves concernés.

3 Amendement n°3 déposé par M. Martin CASIER, Mme Dorothée DE RODDER, M. Ersel KAYNAK et M. Ibrahim DÖNMEZ

L'article 20 du projet de décret relatif à la première année de l'enseignement secondaire est supprimé.

Justification

Cet amendement vise à rétablir les recours automatiques contre une décision de maintien dans une année du tronc commun en l'absence d'accord ou de désaccord écrit formel des parents. Dans ces cas, l'automaticité du recours est indispensable pour garantir que toutes les décisions de maintien aient été correctement motivées, comme l'exige le Code de l'enseignement. En d'autres termes, il s'agit de garantir la bonne application du droit, en ce compris le droit des parents et des élèves à contester un acte administratif qui les concerne et qui fait l'objet d'une procédure entièrement numérisée par ailleurs.